Envoyé en préfecture le 15/04/2026
Reçu en préfecture le 15/04/2026
Publié le
ID : 029-212902050-20260415-2026_03_15-DE

MAIRIE DE 29270 PLOUNEVEZEL

REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Le quatorze avril deux mil vingt-six à dix-huit heures zéro minute, se sont réunis sous la présidence de Monsieur Stéphane COTTY :

Etaient présents :
Stéphane COTTY-Stéphane FAILLER-Murielle SANQUER-Sabrina LE ROUZIC-Denis VERGNAUD-Emmanuelle LE GALL-Emma HERVE-Mathieu PINSEC-Kevin COIGNAT-Aurélie CADIOU-Bernard MOLINE-Aurélie GUYADER-Arthur ROLLAND -Ernest MANAC'H

Absents excusés :

Sylvie FABIEN donne procuration à Arthur ROLLAND
Le quorum est atteint.

Secrétaire de séance : Denis VERGNAUD

Délibération 2026 03 15 : Mise en place d'un dispositif d'aide à l'accession à la propriété-Réduction du prix de vente des terrains du lotissement communal.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Considérant que la commune est propriétaire de terrains situés dans le lotissement communal de la Mairie et le lotissement de Parc March ;
Considérant la volonté de la commune de favoriser l'installation durable de ménages sur son territoire ;
Considérant l'intérêt général qui s'attache à soutenir l'accession à la propriété des primo-accédants ;

Considérant la possibilité pour la commune de consentir une minoration du prix de cession de son foncier sous conditions d'intérêt général et avec contreparties suffisantes ;

Il est demandé au Conseil Municipal d'adopter la mise en place d'un dispositif d'aide à la propriété, dont les clauses sont définies ci-dessous :

Article 1 : Objet du dispositif
La commune instaure un dispositif d'aide à l'accession à la propriété sous la forme d'une **minoration du prix de vente des terrains à bâtir** situés dans le lotissement communal de la Mairie et dans le lotissement communal de Parc March.

Article 2 : Montant de l'aide
La minoration est fixée à un montant forfaitaire de **5 000 euros (cinq mille euros)** par terrain.

Article 3 : Bénéficiaires et critères d'éligibilité
Peuvent bénéficier de cette aide les personnes physiques remplissant cumulativement les conditions suivantes :

- Être âgé de **40 ans maximum**, pour l'un des cosignataires à la date de signature de l'achat,
- Acquérir le terrain en vue d'y construire leur **résidence principale**,
- S'engager à occuper le logement à titre de résidence principale.

Article 4 : Nombre de bénéficiaires

Envoyé en préfecture le 15/04/2026
Reçu en préfecture le 15/04/2026
Publié le
ID : 029-212902050-20260415-2026_03_15-DE

Le dispositif est limité à **10 bénéficiaires maximum**.

Article 5 : Modalités d'attribution

L'aide est attribuée dans la limite des disponibilités, selon l'ordre de réception des demandes complètes.
La minoration est appliquée directement sur le prix de vente lors de la signature de l'acte authentique.

Article 6 : Engagements des acquéreurs

Les bénéficiaires s'engagent à :

- Déposer un permis de construire dans un délai de **24 mois** à compter de l'acquisition,
- Achever les travaux dans un délai de **4 ans**,
- Occuper le logement en tant que **résidence principale pendant une durée minimale de 5 ans** à compter de son achèvement.

Article 7 : Clause anti-spéculation et remboursement de l'aide

Afin d'éviter tout effet spéculatif, il est prévu les dispositions suivantes :

- En cas de revente du terrain ou du bien immobilier avant l'expiration du délai de **5 ans**,
- Ou en cas de non-respect des engagements (non-construction, non-occupation à titre de résidence principale), la commune exigera le **remboursement de l'aide**.

Ce remboursement sera :

- **Intégral** si l'événement intervient dans les 2 premières années,
- **Dégressif** ensuite, à raison de **1/5ème par année écoulée**.

Une **clause résolutoire** ou une **clause de remboursement** sera inscrite dans l'acte notarié afin de garantir l'effectivité de cette obligation.

- **Les cas particuliers pourront être soumis à l'avis du Conseil Municipal**.

Article 8 : Durée du dispositif

Le dispositif est instauré pour une durée de **1 an à compter de la date d'adoption** de la présente délibération.
Il pourra être **renouvelé expressément par une nouvelle délibération**.

Article 9 : Contrôle et suivi

La commune se réserve le droit de procéder à tout contrôle permettant de vérifier le respect des conditions d'attribution.

Article 10 : Autorisation

Le Maire est autorisé à :

- Signer les actes de vente correspondants,
- Faire insérer dans les actes notariés les clauses nécessaires à l'application de la présente délibération,
- Signer tout document afférent à la mise en œuvre du dispositif.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la mise en place d'un dispositif d'aide à la propriété, avec tous les articles cités dans ce dispositif.

Pour copie conforme,
Le 15 avril 2026

Le secrétaire de séance,
Denis VERGNAUD

Le Maire,
Stéphane COTTY

MAIRIE DE PLOUNEVEZEL (Finistère)